THIERACHE DU CENTRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Règlement de service

Thiérache du Centre
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Artisans de notre avenir

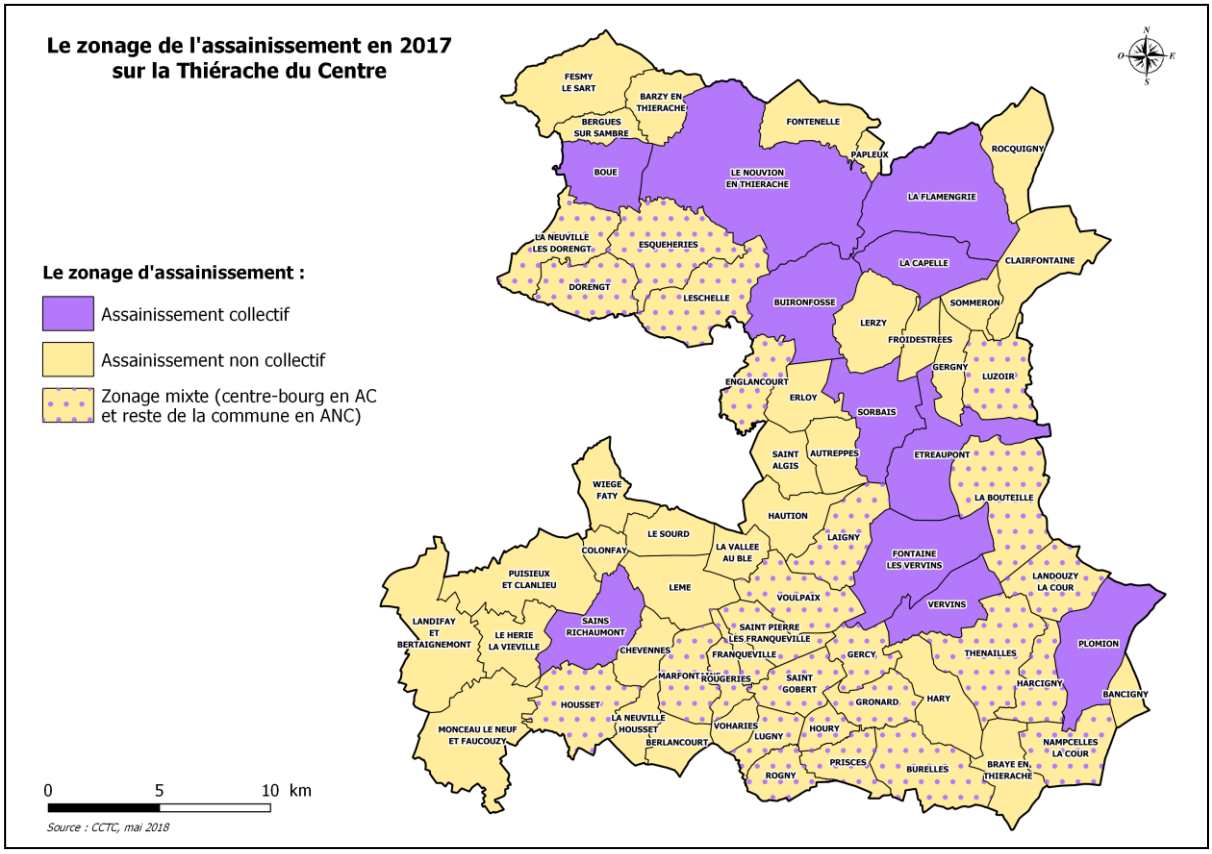

Sommaire

Chapitre 1er Dispositions Générales 4

Article 1er : Objet du règlement 4

Article 2 : Champ d'application territorial 4

Article 3 : Définitions 4

Article 4 : Traitement des eaux usées 5

Article 5 : Déversements interdits : (eaux ne devant pas se diriger vers le système d'assainissement). 5

Article 6 : Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif 6

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif 6

Article 8 : Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires 7

Article 8A : Obligations du locataire vis-à-vis du propriétaire 7

Article 9 : Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif 8

Article 10 : Textes réglementaires et techniques 8

Chapitre 2 Conception, implantation et réalisation des installations d'assainissement non collectif 9

Article 11 : Composition de la filière d'assainissement 9

Article 12 : Contraintes d'implantation d'une installation 9

Article 13 : Etude de définition de filière 10

Article 14 : Lieu de rejet 10

Article 15 : Qualité du rejet 10

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux 11

Chapitre 3 Contrôles de conception, d'implantation et de réalisation 11

des installations d'assainissement non collectif de 1 à 20 EH. 11

Article 17 : Objet des contrôles 11

Article 18 : Nature des contrôles 11

Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire 12

Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire 13

Article 21 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages 14

Article 22 : Rapport de visite 15

Chapitre 4 Contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes 15

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages 15
Article 24 : Contrôle de Mutation 17
Chapitre 5 Entretien des installations d'assainissement non collectif 18
Article 25 : Entretien des ouvrages 18
Article 26 : Libre choix du prestataire des opérations d'entretien 19
Article 27 : Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC 19
Article 28 : Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé 19
Article 29 : Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif 20
Chapitre 6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif 21
Article 30 : Travaux de réhabilitation 21
Chapitre 7 Dispositions financières 22
Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif 22
Article 32 : Institution des redevances 22
Article 33 : Montant des redevances 22
Article 34 : Redevables de la redevance 22
Article 35 : Recouvrement de la redevance 23
Article 36 : Majoration des redevances pour retard de paiement 23
Chapitre 8 Dispositions d'application 23
Article 37 : Constats d'infraction 23
Article 38 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur 24
Article 39 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme 24
Article 40 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral 25
Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 25
Article 42 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique 25
Article 43 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif 25
Article 44 : Voies de recours des usagers 25
Article 45 : Publicité du règlement 26
Article 46 : Modifications du règlement 26
Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement 26

Article 48 : Clauses d'exécution 26

Cas Particulier des toilettes sèches 26

Cas particulier des installations dont la charge brutes de pollution organique est supérieure à 1.2kg/jours de DBO5et inférieure à 12kg/jour de DBO5 : installations comprises entre 21 et 199 EH 27

Annexes : 32

N°1 : VALIDITES ET PERIODICITES DES CONTRÔLES 32

N°2 Recherche par mots clés : 33

Chapitre 1er Dispositions Générales

Article 1er : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier sur le territoire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.
Sont définis par ce règlement les responsabilités, droits et obligations de chacun concernant notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, réalisation, contrôle, fonctionnement et entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et enfin, les dispositions d'application de ce règlement.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur.
http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr
Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toutes les installations jusqu'à 199 EH (Equivalent Habitant).

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes membres de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. La compétence assainissement non collectif a été transférée suite aux délibérations des conseils municipaux des communes membres.

Dans les articles suivants, la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre sera désignée par le terme générique de « collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : l'assainissement non collectif (individuel ou autonome) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques sont composées des eaux ménagères ou eaux grises (issues des cuisines, salles de bains, buanderies …) et des eaux vannes (issues des toilettes). Sont exclues des eaux usées domestiques les eaux pluviales, de ruissellement ou émanant de piscine.

Eaux usées en provenance de l'activité artisanale ou professionnelle : les eaux usées artisanales ou professionnelles sont issues de l'activité professionnelle du propriétaire des lieux et sont composées principalement des eaux vannes (en provenance des sanitaires du local artisanal ou industriel), des eaux de lavages des locaux mais aussi des eaux issus du process de fabrication.
En fonction de l'activité de la société, l'entreprise devra se doter des éléments de prétraitement et de traitement adéquat.

Eaux pluviales et de ruissellement : eaux s'écoulant le long de surfaces imperméabilisées (toitures, balcons, chemins d'accès, cours …) provenant de précipitations atmosphériques ou de pratiques humaines (arrosage…).

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : service public à caractère industriel et commercial ayant pour mission le contrôle de l'implantation, de la conception, de la bonne exécution, du bon fonctionnement et du bon entretien, et, le cas échéant, la prise en charge de l'entretien, des installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la collectivité.

Usager du S.P.A.N.C. : bénéficiaire des prestations individualisées de ce service appliquées à un dispositif d'assainissement non collectif équipant ou destiné à équiper un immeuble occupé ou affecté à l'être par ce même bénéficiaire en tant que propriétaire ou à un autre titre.

Article 4 : Traitement des eaux usées

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Lorsque le zonage d'assainissement est délimité sur le territoire de la collectivité, cette obligation d'équipement concerne à la fois les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif et les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, lorsque le réseau collectif n'est pas encore en service ou que l'immeuble en question y est difficilement raccordable.

Selon l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, un arrêté du président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, approuvé par le préfet du département, peut accorder des prolongations de délais de raccordement au réseau collectif ne pouvant excéder une durée de dix ans. Cet arrêté ne concerne que les immeubles équipés d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement et répondant aux prescriptions techniques réglementaires.

Article 5 : Déversements interdits : (eaux ne devant pas se diriger vers le système d'assainissement).

Ne doivent pas être dirigés, vers une installation d'assainissement non collectif, les éléments suivants :

- les eaux pluviales ou de ruissellement ;
- les eaux en provenance du groupe de sécurité du cumulus ;
- les produits antibactériens, eaux de javel ou chlorées
- les lingettes de nettoyages ou lingettes bébé ;
- les serviettes hygiéniques, tampons et préservatifs ;
- les ordures ménagères, broyées ou non ;
- les huiles usagées (de moteurs ou alimentaires) ;
- les peintures et dissolvants ;
- les hydrocarbures ;
- les produits corrosifs et les déboucheurs de siphon ;
- les acides, cyanures, sulfures et produits radioactifs ;

- les produits pharmaceutiques, les produits phytosanitaires ;
- les laitances de ciment ;
- et plus généralement, tout corps solide ou liquide pouvant polluer le milieu naturel, et présenter des risques pour la santé et la sécurité des personnes et nuire au bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif.

Sont autorisées à rejoindre l'installation d'assainissement autonome les seules eaux usées domestiques, artisanales ou professionnelles définies à l'article 3.
Les eaux vannes issues d'un broyeur sanitaire ne peuvent rejoindre le système de prétraitement (c'est-à-dire la fosse) que si l'utilisation d'un tel système (broyeur sanitaire) est préconisée en tant que poste de relevage des eaux vannes. (Article 47 du règlement sanitaire départemental)
En règle générale les broyeurs sanitaires sont interdits sur une filière d'assainissement individuel, et lorsqu'ils existent, ils doivent être remplacés par des toilettes à chasse d'eau.

Article 6 : Responsabilités des propriétaires des installations d'assainissement non collectif

On désigne par propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire de la parcelle sur laquelle est implantée le(s) bâtiment(s) équipé(s) de cette même installation.
Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou encore l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir préalablement informé le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation d'assainissement non collectif doit être conforme aux prescriptions techniques qui leur sont applicables. (Quelle que soit la taille de l'installation d'assainissement individuel).
Destinées à assurer la compatibilité des installations avec les exigences du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, ces prescriptions désignent les conditions d'implantation, de conception et réalisation des installations d'assainissement autonome, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par un représentant du SPANC lors de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire est également responsable du bon entretien et de la maintenance à réaliser sur l'installation qui aura été validée par le SPANC lors du contrôle de la bonne exécution des travaux. Pour cela le propriétaire doit se référer au guide d'utilisation de la filière fourni par l'installateur, à défaut par le fournisseur.

Article 7 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés de systèmes d'assainissement non collectif

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement de ses divers ouvrages, afin de préserver la qualité des sols, des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Rappelons que seules les

eaux usées domestiques, définies à l'article 3, sont admises à rejoindre les ouvrages d'assainissement autonome.
L'occupant peut également être appelé : l'usager.

Le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement autonome impose :

- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, de stockage de charges lourdes dès lors que le système n'est pas doté de dalle de répartition permettant le passage de véhicules légers.
- le maintien des ouvrages en dehors de toute zone de plantations ou de culture ;
- de garantir un accès libre et permanent aux ouvrages et aux regards de l'installation (ne pas les enterrer) ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (ouvrir plusieurs fois par an les regards et effectuer les vidanges nécessaires).

L'utilisateur de l'installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les opérations de vidange (boues et matières flottantes) des dispositifs de pré traitement doivent être réalisées sur la base des prescriptions de la réglementation en vigueur au moment de cette vidange.
Rappelons qu'en moyenne :

- une fosse toutes eaux se vidange à 50% de remplissage du volume utile soit environ tous les 4 à 6 ans (selon l'utilisation des ouvrages)
- un bac à graisse se vidange totalement une fois par an ; l'écumage des graisses de surface autant de fois que nécessaire.

Article 8 : Obligations du propriétaire vis-à-vis du ou des locataires

Le propriétaire a pour obligation de mettre à disposition du ou des locataires :

- un logement doté d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement ;
- les conditions d'entretien de la filière existante (comment réaliser l'entretien);
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif dans le but de l'informer de ses droits et obligations en rapport avec l'installation d'assainissement autonome utilisée sur la parcelle en location.

Article 8A : Obligations du locataire vis-à-vis du propriétaire

Le locataire a pour obligation de :

- maintenir en état de fonctionnement la filière assainissement non collectif mise en œuvre par le propriétaire,
- d'avertir le propriétaire en cas de dysfonctionnement de la filière d'assainissement,
- de réaliser l'entretien de la filière assainissement, à défaut de laisser accès au propriétaire afin que ce dernier puisse entretenir ou faire entretenir la filière d'assainissement ;

- ou de participer financièrement à l'entretien, dès lors que ce dernier est réalisé par le propriétaire (confère bail locatif).

Article 9 : Droit d'accès des agents et techniciens du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents et techniciens du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les diverses opérations de contrôle technique des installations d'assainissement non collectif (conception, implantation, bonne exécution des travaux, bon fonctionnement de la filière, vérification de l'entretien des différents ouvrages).

Cette démarche est précédée d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, sous un délai raisonnable minimum de 15 jours. L'usager doit ainsi permettre, aux agents et techniciens du SPANC, le libre accès à son installation d'assainissement autonome. En outre, l'usager doit être présent ou être représenté lors de toute intervention des agents ou techniciens du SPANC.
Dans le cas d'un immeuble mis en location : le propriétaire doit avertir son locataire de la date du contrôle du SPANC et informer le SPANC des noms et prénoms de ses locataires.

Dans le cas où l'usager refuse cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents et techniciens du SPANC doivent relever l'impossibilité matérielle, dans laquelle ils ont été mis, d'effectuer le contrôle. Le technicien doit avertir l'autorité compétente avant de procéder au refus de visite.
Dans l'hypothèse où le locataire refuse l'accès du logement et de la filière d'assainissement aux techniciens du SPANC, le propriétaire en sera averti. A charge pour lui de tout faire pour donner l'accès au logement aux techniciens du SPANC.
A défaut, le SPANC constatera le refus de visite.
Ce refus de visite sera sanctionné par le doublement de la redevance assainissement.

Article 10 : Textes réglementaires et techniques

L'implantation des dispositifs d'assainissement autonome doit répondre aux exigences :

- des arrêtés fixant les prescriptions techniques applicables en matière de contrôles des assainissements non collectifs mais aussi aux arrêtés liés à la réalisation des systèmes d'assainissement non collectif ;
- du code de la Santé Publique ;
- du code Général des Collectivités Territoriales
- du code de la Construction et de l'Habitation
- du Code de l'Environnement
- du règlement sanitaire départemental ;
- des arrêtés préfectoraux et municipaux éventuels ;
- des normes de mise en œuvre fixées par les Documents Techniques Unifiés (DTU, norme AFNOR) ;
- du règlement du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Le propriétaire et le locataire le cas échéant d'une installation s'engagent à respecter l'ensemble des règles établies par ces divers textes.

Chapitre 2 Conception, implantation et réalisation des installations d'assainissement non collectif

Article 11 : Composition de la filière d'assainissement

Une filière d'assainissement non collectif se décompose en cinq grandes parties :

- la ventilation qui permet, par une entrée d'air et une sortie d'air, l'évacuation des gaz de fermentation concentrés dans le dispositif de pré traitement ;
- la collecte et le transport : consistant à rassembler puis acheminer les eaux usées domestiques vers le pré traitement ;
- le pré traitement (fosse toutes eaux, bac à graisses installations d'épuration biologique…) dont l'objectif est la rétention des matières solides et des déchets flottants ;
- le traitement (tranchées et lit d'épandage, lits filtrants drainés ou non, tertre d'infiltration, filières compactes ou micro station d'épuration) assurant l'épuration des eaux usées par un sol naturel ou reconstitué ou encore par des cuves dotées de réacteurs biologiques;
- l'évacuation des effluents épurés par infiltration dans le sol ou rejet vers un site naturel ou aménagé.

Lorsque les huiles et graisses domestiques sont susceptibles de provoquer des dégâts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement des divers ouvrages de la filière, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières est interposé sur le circuit des eaux ménagères, le plus près possible de celles-ci.
Le bac à graisse devient obligatoire dès lors que la distance entre la sortie des eaux ménagères et l'entrée du système de pré - traitement est supérieure à 10mètres.
Ces règles de structures s'appliquent à la totalité des installations d'assainissement non collectif

Article 12 : Contraintes d'implantation d'une installation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain (nature et pente) et de l'emplacement de l'immeuble.

Dans le département de l'Aisne une distance minimale de 50 mètres doit être respectée entre une filière d'assainissement autonome et un captage d'eau destiné à la consommation humaine. De même, il est conseillé de respecter les distances respectives de 5 mètres par rapport à l'immeuble assaini et de 3 mètres par rapport aux limites de parcelle et à toute plantation.
Ces distances peuvent être réduites dès lors que la filière à positionner est complétement hermétique (certaines filières compactes ou micro stations d'épuration).D'autres éléments structurant peuvent dès lors être imposés par le SPANC (film anti racinaires, mur d'étanchéité….).

Les conditions d'implantation et de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif doivent répondre aux dispositions des arrêtés en vigueur au moment de la réalisation

du système. Celles-ci peuvent être modifiées ou complétées par des arrêtés ministériels, en cas d'innovation technique. L'adaptation, dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans ces arrêtés, est subordonnée à une dérogation préfectorale.

Article 13 : Etude de définition de filière

Le présent article concerne les ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination. Ces immeubles doivent faire l'objet d'une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des divers dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet.

Par ailleurs, le SPANC, lorsque qu'il le juge nécessaire pour garantir la salubrité publique, se réserve le droit d'imposer au pétitionnaire d'un logement d'habitation la réalisation d'une étude particulière justifiant l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif adaptée au logement et à la parcelle concernée.

L'étude à la parcelle devient **nécessaire et obligatoire** dans le cadre de réalisation de tranchées d'épandages ou de lit d'infiltration, ainsi que la définition d'aire d'infiltration (noue, tranchées végétalisées….), puisque seul le coefficient de perméabilité permettra objectivement de dimensionner la filière ou l'ouvrage à implanter.

Article 14 : Lieu de rejet

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans les cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve de l'article 12 du présent règlement.

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel intervient après accord entre l'autorité responsable du milieu récepteur (maire, DDT, particulier…) et le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif. De même, le passage de canalisations privées transportant les eaux épurées et traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du SPANC et des services compétents de la voirie.

Sont interdits les rejets d'effluents, même épurés, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle. Si aucune voie d'évacuation citée précédemment ne peut être mise en œuvre, le rejet des effluents traités par puits d'infiltration tel que décrit dans la réglementation, doit être autorisé par dérogation.
Dans ce cas une étude fournie par le propriétaire précisera le positionnement, le diamètre, la profondeur ainsi que la composition du puits d'infiltration.
Le rejet en puits d'infiltration n'est autorisé qu'après examen de l'étude hydrogéologique fournie au SPANC.

Article 15 : Qualité du rejet

La qualité minimale requise pour le rejet doit être constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, et doit correspondre aux exigences réglementaires pour les matières en suspension (MES), pour la demande

biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO_5). Comme établi dans la réglementation, le SPANC se réserve le droit :
- de réaliser ou faire réaliser des contrôles de la qualité des rejets, de même que des contrôles occasionnels en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs et écoulements anormaux).La facturation des analyses et contrôles sera faite au propriétaire (cf réglementation actuelle).
- de demander au propriétaire de réaliser des analyses permettant de juger de la qualité du rejet en cas de doute sur le fonctionnement de la filière.

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air, assurée par prolongation de la colonne de chute des eaux usées, et d'une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, de diamètres minimum de 100 millimètres.
Le raccordement de la canalisation d'extraction des gaz est effectué à la sortie de la fosse ou à l'endroit prévu à cet effet par le constructeur, et permet d'en évacuer les gaz de fermentation. Son extrémité est munie d'un extracteur statique ou éolien ou tout autre extracteur autorisé par la réglementation.

Chapitre 3 Contrôles de conception, d'implantation et de réalisation

des installations d'assainissement non collectif de 1 à 20 EH.

Article 17 : Objet des contrôles

Tout propriétaire d'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement qui projette de réaliser, modifier ou réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, ainsi que tout nouvel acquéreur d'un bien immobilier est tenu de se soumettre aux contrôles de conception, d'implantation et de réalisation de celle-ci effectués par le SPANC.

Le SPANC assure le contrôle technique de l'installation d'assainissement non collectif conformément à la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, à la réglementation en vigueur et aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles peuvent relever soit :
- d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper
- d'une mise en place ou d'une réhabilitation d'une installation.

Article 18 : Nature des contrôles

Les contrôles exercés par la collectivité sur les systèmes d'assainissement non collectif comprennent la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. La vérification de l'exécution des travaux est effectuée avant remblaiement de la filière d'assainissement.

Article 19 : Contrôle de conception et d'implantation dans le cadre d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire (l'usager demandeur) transmet son projet au SPANC pour avis technique sur l'installation d'assainissement non collectif. Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier de demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation.
Il appartient au pétitionnaire de se renseigner sur les différentes technologies existante auprès du SPANC ou tout autre professionnel de son choix.
Attention le SPANC n'est pas concepteur de projet.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le SPANC peut exiger la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Cette étude est obligatoire pour les ensembles immobiliers et les installations diverses autres que les maisons d'habitation individuelles (école, salle des fêtes ; locaux commerciaux, artisans, entreprises…)

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC, le SPANC formule son avis qui peut être conforme à la réglementation assorti ou non de réserves, ou non conforme à la réglementation. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au demandeur du permis de construire et à la mairie pour information dans un délai maximum d'un mois.

Sans nouvelle de son dossier le pétitionnaire doit reprendre contact avec le SPANC.
Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.La redevance assainissement est établie au nom du propriétaire de l'Installation.
La redevance assainissement pour le contrôle de conception –implantation et celle du contrôle de bonne exécution font l'objet d'une seule et même facture.
Le dossier de conception -implantation a une validité de trois ans. Sur demande du propriétaire le délai peut être prorogé d'un an.

Le dossier assainissement de conception implantation est une pièce obligatoire au dépôt de permis de construire. Il ne peut être validé que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et à la nature des sols, et plus généralement, aux exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risques de pollutions ou de contamination des eaux), en rapport avec la réglementation d'urbanisme applicable ;
- si le dispositif d'assainissement autonome envisagé est techniquement réalisable, compte tenu de la configuration des lieux ;
- si l'installation d'assainissement non collectif est implantée suivant les prescriptions techniques nationales et locales réglementaires.
- Si le propriétaire a validé lui-même la filière d'assainissement en signant le dossier de conception implantation.

MODIFICATION DE DOSSIER:

Un dossier peut être modifié sur demande expresse du propriétaire.

Un nouveau dossier devra dès lors être déposé auprès du SPANC avec toutes les pièces justificatives demandées dans le dossier.
Ce n'est qu'après validation par le SPANC que le dossier pourra être transmis à l'entreprise pour réalisation des travaux.
Le propriétaire qui modifie totalement le process de traitement de filière alors que cette dernière existait lors du premier dépôt de dossier se verra facturer le coût d'étude de ce nouveau dossier (soit la partie traitement administratif du dossier de conception implantation).
Dans l'hypothèse où la technologie utilisée n'existait pas le jour du premier dossier, le coût d'étude du second dossier n'est pas facturé au pétitionnaire.

Article 20 : Contrôle de conception et d'implantation en l'absence d'une demande de permis de construire

En l'absence de permis de construire, le propriétaire de l'immeuble concerné doit soumettre son projet d'implantation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement autonome au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC. Le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier demande d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Ce dossier comporte les renseignements et pièces à présenter pour la réalisation du contrôle de son installation.

Comme défini à l'article 13 du présent règlement, le SPANC peut exiger la réalisation d'une étude de définition de filière, financée par le pétitionnaire et exécutée par l'organisme compétent de son choix. Cette étude est obligatoire pour les ensembles immobiliers et installations diverses autres que les maisons d'habitation individuelles.
Il appartient au demandeur de se renseigner sur les technologies existantes en matière d'assainissement non collectif auprès du SPANC ou tout autres personnes de son choix.

Au vu du dossier rempli et accompagné de toutes les pièces nécessaires, adressé par le propriétaire, et, le cas échéant, après visite du lieu d'implantation de l'installation par un représentant du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9, le SPANC formule son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis est ensuite transmis au pétitionnaire et à la mairie pour information.

Le propriétaire de l'installation est tenu de respecter l'avis formulé par le SPANC pour l'implantation de la filière et la réalisation des travaux. En cas d'avis de non-conformité, il ne peut réaliser les travaux qu'après présentation d'un nouveau projet d'assainissement non collectif et obtention d'un avis de conformité auprès du SPANC sur ce dit projet. Un avis de conformité peut être assorti de réserves, le projet ne peut être élaboré que si le propriétaire prend en compte, dans la conception et l'implantation de son installation, les réserves formulées par le SPANC.

Le contrôle de conception et d'implantation donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.
La redevance assainissement pour le contrôle de conception –implantation et celle du contrôle de bonne exécution font l'objet d'une seule et même facture.
Le dossier de conception -implantation a une validité de trois ans.
Sur demande du propriétaire le délai peut être prorogé d'un an.

Après validation et réception de son dossier, le propriétaire a la possibilité de le modifier. Cette modification doit obligatoirement être réalisée par un écrit. Un nouveau dossier de demande d'autorisation d'installation d'un assainissement non collectif doit être adressé au SPANC de la CCTC. Il doit comporter la totalité des pièces à annexer au dossier (plans, descriptif de la filière, autorisation de rejet…).
Un nouvel avis sera rendu sur le dossier modificatif.
Le propriétaire qui modifie totalement le process de traitement de filière alors que cette dernière existait lors du premier dépôt de dossier se verra facturer le coût d'étude de ce nouveau dossier (soit la partie traitement administratif du dossier de conception implantation).
Dans l'hypothèse où la technologie utilisée n'existait pas le jour du premier dossier, le coût d'étude du second dossier n'est pas facturé au pétitionnaire.

Article 21 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire peut exécuter lui-même les travaux ou missionner une entreprise de son choix.

Le pétitionnaire avertit le SPANC du commencement des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'ouverture d'un chantier dans la semaine précédant le début des travaux. De même, le pétitionnaire informe le SPANC de la fin des travaux par téléphone ou par fax et par l'envoi d'une fiche de déclaration d'achèvement des travaux avant remblaiement. Ces deux fiches sont jointes au dossier d'autorisation d'installation d'assainissement non collectif. Le SPANC procède alors au contrôle sur le chantier, après rendez-vous avec le propriétaire et dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement, avant remblaiement des divers ouvrages.

Le contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Les points importants évoqués sont la filière choisie, les conditions d'implantation, les dimensions de l'installation, la mise en œuvre des divers éléments de pré traitement, de traitement, de ventilation et de rejet et la bonne exécution des ouvrages. Lors du contrôle sont présents le propriétaire de l'installation, le locataire le cas échéant, le représentant du SPANC, le représentant de l'entreprise missionnée pour les travaux.

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation et à la mairie pour information. Si l'avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le propriétaire devra alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable dans un délai raisonnable. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus.

Toute installation d'assainissement non collectif remblayée dans sa totalité ou partiellement avant le contrôle de bonne exécution est déclarée non conforme. Il en est de même si le pétitionnaire refuse l'exécution des travaux de conformité. Il s'expose alors directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Dans le cadre des filières agréées le SPANC se réserve le droit d'exiger une copie du contrat de maintenance de la filière agréée ainsi qu'une analyse d'un prélèvement des rejets en cas de doute sur la nature de ces derniers.

Les frais afférents à l'analyse sont à charge du particulier.
Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7. Cette redevance est payée au moment de la réalisation du dossier de conception (facture unique). Si les travaux ne peuvent être exécutés, et que le propriétaire a réglé sa redevance, alors ce dernier peut demander, en adressant un écrit motivé (par ex : permis de construire refusé, crédit non attribué….) au SPANC, le remboursement de la part non exécutée.
Le propriétaire devra fournir un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

Article 22 : Rapport de visite

Conformément à la réglementation, les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle doivent être consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire des ouvrages De même, une copie est émise à l'attention de la mairie dont dépend la parcelle sur laquelle est implantée l'installation d'assainissement non collectif.
Ces envois sont effectués par voie postale, sur demande l'envoi peut être fait par voie numérique.

Chapitre 4 Contrôles des installations d'assainissement non collectif existantes

Article 23 : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, tout immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif doit être doté d'une installation d'assainissement non collectif dont les divers organes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne concerne pas les immeubles abandonnés, devant être démolis ou devant cesser d'être utilisés.

Selon la réglementation, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Une installation d'assainissement autonome doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées et s'impose à tous les usagers de ces installations. Ce contrôle est effectué sur le lieu d'implantation de la filière par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

Le fonctionnement des dispositifs d'assainissement ne doit pas entraîner de pollution des eaux, du milieu aquatique et des sols, ne doit pas porter atteinte à la santé publique et doit garantir l'absence d'odeurs entraînant des inconvénients de voisinage.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement porte au minimum sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, ventilation efficace et accessibilité aux divers éléments ;
- bon écoulement des effluents vers le dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse toutes eaux.

Le rejet en milieu hydraulique superficiel peut donner lieu à un contrôle de la qualité des effluents épurés. Des contrôles occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux). Les frais d'analyses des rejets sont facturés au propriétaire de l'installation responsable des nuisances.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement est déterminée par le SPANC selon le type d'installation. Pour des raisons pratiques, ce contrôle peut être couplé au contrôle de l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif prévu à l'article 29 du présent règlement.

La périodicité du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif est fixée à 10 ans.

La Communauté de Communes se laisse la possibilité de modifier cette périodicité en fonction de l'état de fonctionnement de la filière d'assainissement, de son entretien ou non.
Cette durée peut être ramenée :
- à un seuil inférieur en cas de pollutions du milieu naturel ou si la filière porte atteinte à la santé et la sécurité des personnes.
- à deux ans pour les installations munies de micro station d'épuration à partir du moment où les propriétaires ne fournissent pas au SPANC les documents prouvant du bon entretien de la micro station. (A contrario, un propriétaire prouvant du bon entretien de son installation sera contrôlé tous les 5ans)
Le propriétaire ainsi que les occupants des lieux, le cas échéant, sont avertis du contrôle par l'envoi d'un courrier au minimum 15 jours avant la date de contrôle. Cette date de contrôle peut être modifiée par le propriétaire ou le locataire à charge pour l'un et l'autre d'en avertir le second.
En cas d'absence lors du contrôle des deux parties, des frais de déplacement seront appliqués et facturé au propriétaire.

Suite au contrôle de bon fonctionnement, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Des recommandations de travaux peuvent être annexées au dossier. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la mairie pour information.
Si l'avis comporte des réserves ou s'il est non conforme:

- le propriétaire devra alors réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de son installation par rapport à la réglementation applicable dans un délai raisonnable (4 ans ou 1 an en fonction l'atteinte à la santé des personnes et /ou à la pollution des eaux superficielles ou souterraines) ;
- l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien ou les aménagements relevant de sa responsabilité. A défaut, il appartient au propriétaire de procéder à l'entretien de son installation.

Après réalisation de l'entretien et sur demande du propriétaire, le SPANC effectue un nouveau contrôle de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si les intéressés refusent d'exécuter les travaux ou aménagements nécessaires à la protection de l'environnement et de la salubrité publique, ils s'exposent aux mesures administratives et / ou pénales prévues au chapitre 8.

Ce contrôle peut être réalisé aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce que le propriétaire réalise les travaux de mise en conformité.
Le contrôle de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.
Toutefois la mise en conformité du site appartenant au propriétaire, les nouveaux contrôles jusqu'à réalisation des travaux sont mis à charge du propriétaire.

Article 24 : Contrôle de Mutation

Le contrôle de mutation est également appelé contrôle à la vente, ou contrôle de cession d'immeuble.
Ce contrôle est obligatoire dans le cadre de vente depuis le 1er janvier 2011.

Conformément à l'article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitation, le vendeur de tout ou partie d'un bien immeuble doit fournir dans le dossier de diagnostics techniques joint à tout acte (ou promesse) de vente, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

Le document fourni par le SPANC à une validité de trois (3) ans.

Ce document permet à l'acquéreur d'acheter le bien immobilier en connaissance de l'état de l'assainissement et d'ainsi prévoir la mise en conformité dans le délai lui étant imparti : soit 1 an après la signature de l'acte de vente.

Ce contrôle de conformité de l'installation d'assainissement non collectif fait l'objet d'une demande écrite de la part du demandeur (vendeur), ou de son représentant légal. Le rendez-vous est fixé d'un commun accord entre le demandeur et le SPANC. Le demandeur doit être présent le jour du contrôle et renseigner correctement le technicien en charge du contrôle. A défaut il doit se faire représenter. Pour cela un document écrit par le demandeur doit parvenir au SPANC mentionnant les coordonnées de son représentant.

Le demandeur doit remplir une fiche de renseignements sur le bien faisant l'objet du contrôle. Cette fiche doit être retournée au SPANC avant la date du contrôle terrain.

Dans le cas de non transmission des documents par le vendeur : le technicien ne se déplacera pas.

En cas de logement inhabité, ou de logements où l'eau potable aurait été coupée, le SPANC doit en être averti.

Le dossier comprend :
- un descriptif des points d'eau existant dans le logement,
- un descriptif de la filière d'assainissement des eaux
- l'état des divers éléments préfabriqués ou fabriqués in situ, accessibles par le technicien en charge du dossier,
- l'état des ventilations,
- l'état de l'entretien de la filière
- l'état du lieu de rejet des eaux du logement.

A défaut d'accès aux éléments constituant l'ouvrage d'assainissement ; ils sont réputés inexistants.

Suite au contrôle de mutation, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'installation, émet son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. Des recommandations de travaux peuvent être annexées au dossier. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, à la mairie pour information. Le rapport de visite est envoyé au demandeur une fois le règlement de la facture réalisé auprès de Trésor Public. Sur demande de l'usager une copie peut être envoyée au notaire en charge de la vente.
Lors d'une succession, la facture peut être envoyée directement au notaire, à condition que ce dernier dispose des fonds nécessaires au paiement de la redevance.

Les travaux de mise en conformité sont obligatoires dans le délai d'un (1) an.

L'acquéreur doit donc contacter le SPANC afin d'établir son dossier de conception implantation comme mentionné à l'article 20 du présent règlement.

Le contrôle des ouvrages d'assainissement non collectif lors de cession d'immeuble donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.
Le contrôle à la vente a une validité de 3 ans (même nom, même adresse).

Dans le cas particulier d'une vente suite à un divorce, la redevance assainissement peut sur demande écrite des parties faire l'objet d'une facturation en deux parts égales.

Dans le cas de contrôle réalisé en présence de notaire ou agence immobilière, la redevance assainissement est facturée au propriétaire s'ils sont vivants.

Dans le cas d'une vente lors de succession les co-indivisaires sont invités à nommer un interlocuteur unique ; à défaut la facturation peut être adressée à l'office notarial en charge de la vente et uniquement dans le cas où une réserve d'argent existe bloquée chez ce dernier.

Le dossier établit par le SPANC est envoyé au propriétaire après paiement de la redevance auprès du Trésor Public.

L'acquéreur doit réaliser, le cas échéant, les travaux d'assainissement dans l'année suivant son achat (dans ce cas le dossier de conception implantation est remboursé au propriétaire), à défaut une majoration de 100% de la redevance du contrôle périodique sera réalisée lors du prochain contrôle périodique pour défaut d'application de la réglementation.

Chapitre 5 Entretien des installations d'assainissement non collectif

Article 25 : Entretien des ouvrages

Comme défini à l'article 7 du présent règlement, l'utilisateur d'une installation d'assainissement non collectif, occupant des lieux, propriétaire ou non, est responsable de l'entretien de la filière de manière à garantir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, s'ils existent, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement et plus généralement, à travers la filière dans son ensemble ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants au sein de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent faire l'objet d'un entretien régulier. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, la vidange des boues et des matières flottantes est effectuée selon une fréquence minimale (à titre indicatif):

- 50% du taux de remplissage de la fosse toutes eaux
- 30% du taux de remplissage du décanteur primaire pour les filières agréées

Ou à un délai :

- de quatre ans pour les fosses toutes eaux et les fosses septiques ;
- de six mois pour les installations d'épuration biologique à boues activées ;
- annuelle pour les installations d'épuration biologique à cultures fixées.

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour faciliter leur entretien et leur contrôle.
Le préfiltre de la fosse toutes eaux doit être nettoyé dès que nécessaire (en moyenne tous les 6 mois).
Le bac à graisse doit être écumé tous les trimestres et vidé complétement tous les ans.
Un guide d'entretien est disponible auprès du SPANC.

Article 26 : Libre choix du prestataire des opérations d'entretien

L'usager de l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou locataire, responsable de l'entretien des ouvrages, missionne selon son propre choix un prestataire agréé pour les opérations d'entretien.

Article 27 : Mise en place des opérations d'entretien par le SPANC

Le SPANC peut assurer les opérations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, l'usager de la filière, occupant des lieux, propriétaire ou non, peut, sans obligation, recourir à ce service pour assurer l'entretien de ses ouvrages.
Les conditions de mise en place de ces opérations sont définies dans un accord cadre à bon de commande. Cette convention précise la nature des opérations, le tarif qui leur est associé, les délais et modalités d'intervention du service. Les représentants du SPANC interviennent alors en propriété privée selon les conditions prévues à l'article 9 du règlement.

L'entreprise prestataire du service, choisie dans le respect des règles de passation des marchés publics, sera nommée dans le bon de commande signé par le particulier.

Dans le cas d'une prestation assurée par le SPANC, les opérations d'entretien engendrent le paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.

Article 28 : Mise en place des opérations d'entretien par un prestataire agréé

L'usager, responsable de l'entretien de son installation d'assainissement non collectif, missionne selon son propre choix, une entreprise ou un organisme agréé pour la réalisation de ces opérations.

Le prestataire effectuant la vidange des dispositifs de pré traitement (fosse, bac dégraisseur…) est tenu de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire de l'installation, un document comportant au moins les indications suivantes :

- nom ou raison sociale du prestataire, adresse ;
- adresse de l'immeuble où est située l'installation ayant fait l'objet d'une vidange ;
- nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- date de la vidange ;
- caractéristiques, nature et quantité des matières vidangées ;
- lieu de dépôt des matières en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

L'usager doit, à tout instant, tenir ce document à la disposition des représentants du SPANC.
L'usager doit remettre au SPANC ce document lors des contrôles périodiques de fonctionnement ou des contrôles de cessions d'immeuble afin de prouver le bon entretien de la filière de traitement.

Article 29 : Contrôle de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, neuves ou réhabilitées. Ce contrôle s'impose à tout usager de ces installations et s'exerce sur place par les représentants du SPANC dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement. Il a pour but de vérifier que les opérations d'entretien définies à l'article 25, relevant de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble, sont effectuées de façon régulière afin de garantir le bon fonctionnement de la filière.
Le contrôle de l'entretien porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges sur présentation des factures émises par le prestataire agréé pour la collecte et le transport des matières de vidange ;
- vérification, si la filière en comporte, de l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.
- Vérification du bon fonctionnement de la filière (regard, résurgences d'eau, odeurs…)

Suite au contrôle, le SPANC, dans un rapport de visite au sein duquel sont consignées les observations relatives à l'entretien, émet son avis qui peut être conforme ou non conforme. Dans le dernier cas, l'avis est expressément motivé. L'avis émis est adressé au propriétaire de l'installation, et, le cas échéant, à l'occupant des lieux et à la mairie pour information.

Si l'avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'occupant des lieux doit alors réaliser les opérations d'entretien permettant de supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, évitant ainsi de porter atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou de présenter des inconvénients de voisinage. Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle d'entretien de la filière et rend un nouvel avis selon les termes évoqués ci-dessus. Si l'intéressé refuse l'exécution des opérations d'entretien, il s'expose directement aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.

Le contrôle de l'entretien donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7.
En cas d'absence au contrôle d'entretien, une majoration pour déplacement inutile sera facturée.

Chapitre 6 Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Article 30 : Travaux de réhabilitation

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou suite à une visite de bon fonctionnement des ouvrages effectuée par le SPANC comme défini à l'article 24, la réhabilitation de la filière, en particulier si cette remise en état est fondamentale pour éliminer toute pollution de l'environnement, garantir la salubrité publique ou éviter tout inconvénient de voisinage.

Le propriétaire de l'installation, maître d'ouvrage, est tenu d'assurer le financement des travaux sous réserve, le cas échéant, de l'obtention d'aides financières. Le propriétaire peut tout à la fois réaliser lui-même les travaux de réhabilitation ou missionner une entreprise ou un organisme de son choix pour exécuter cette tâche. Dans les deux cas, il reste propriétaire de l'ouvrage une fois les travaux achevés.

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif à réhabiliter est assujetti aux contrôles de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 du présent règlement, au paiement des redevances correspondantes prévues au chapitre 7 et, le cas échéant, aux mesures administratives et / ou aux sanctions pénales prévues au chapitre 8.
Dans le cas d'une réhabilitation aidée par la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, des frais de maitrise d'œuvre seront ajoutés au frais de dossier de conception implantation et de bonne exécution. Ces frais de maitrise d'œuvre sont définis par délibération de l'assemblée délibérante.

Le propriétaire peut réhabiliter son installation d'assainissement en passant par les programmes de réhabilitations mis en œuvres par la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. Des financements peuvent alors être proposés au propriétaire.
Ces aides émanent des Agences de l'Eau et du Conseil Départemental de l'Aisne.
Les agences de l'Eau et le Conseil départemental fixent des conditions d'accès à ces aides.
Seules les installations situées sur les communes ou parties de communes éligibles peuvent y prétendre. (les agences de l'eau décident des communes éligibles sur leur territoire).
Le propriétaire doit se renseigner auprès du SPANC pour connaitre les aides délivrées et leurs conditions d'obtention. **Une subvention n'est pas un droit mais une possibilité.**
Tout usager souhaitant réhabiliter une installation d'assainissement non collectif d'un logement doit :

- S'inscrire au programme auprès de la CCTC ou de la Commune qui doit faire parvenir au SPANC les demandes d'inscriptions.
- Signer la convention phase Pro (autorisation d'envoi d'un bureau d'étude désigné par marché public pour réalisation d'une étude parcellaire
- Signer la convention de travaux avec la CCTC (travaux réalisés par l'entreprise désignée par marché public)
- Signer la réception des travaux (avec ou sans réserve).
- Payer les travaux
- Entretenir la filière d'assainissement dont il est propriétaire.

En cas de défaut d'entretien de la filière constaté par les techniciens du SPANC lors des contrôles d'entretien et contrôles périodique, le SPANC pourrait être amené à exiger du propriétaire un remboursement des aides perçues.

Chapitre 7 Dispositions financières

Article 31 : Redevances d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle et d'entretien assurées par le SPANC, service public à caractère commercial et industriel, donnent lieu au paiement de redevances par le propriétaire ou l'usager d'une installation d'assainissement non collectif dans les conditions définies dans ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du SPANC.

Article 32 : Institution des redevances

Les redevances d'assainissement non collectif, sont instituées par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Article 33 : Montant des redevances

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est déterminé et éventuellement révisé, pour chaque type de contrôle, par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. Ce montant tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service. Toutefois, des différences tarifaires entre ces usagers sont admises si elles sont fondées sur des différences de situation objectives et appréciables entre elles, en rapport avec la nature du service.

Chaque prestation du SPANC donne lieu au paiement d'une redevance d'assainissement non collectif distincte et fixée de manière forfaitaire par opération de contrôle. Ces redevances sont destinées :

- d'une part, à couvrir les charges liées aux contrôles de la conception, de l'implantation, de la bonne exécution, du bon fonctionnement, des cessions d'immeuble et de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif. Les critères de calcul des redevances, fixés par l'organe délibérant de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, tiennent compte en particulier de la situation, la nature et l'importance des installations ;
- d'autre part, à couvrir les charges d'entretien des installations d'assainissement non collectif, si l'usager décide de recourir à cette prestation par le SPANC. Cette redevance tient compte de la nature et de la fréquence des opérations d'entretien ainsi que de la localisation et de la taille des installations.

Par ailleurs, tout déplacement supplémentaire des techniciens donnera lieu au paiement d'une redevance, dès lors que ce dernier n'était pas nécessaire et utile (exemple déplacement alors que les travaux ne sont pas terminés, absence au rendez-vous préalablement fixé unilatéralement par le SPANC ou d'un commun accord avec le propriétaire).

Article 34 : Redevables de la redevance

Les redevances liées :

- aux contrôles de l'implantation, de la conception et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif,
- les contrôles de mutation,
- les frais de dossier et de suivi de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif sous maîtrise d'ouvrages public de la collectivité,

- à la copie de dossiers susnommés,

sont imputables au propriétaire de l'installation.

Les redevances liées :

- aux contrôles de bon fonctionnement des installations d'assainissement existantes,
- aux contrôles d'entretien,
- à la copie de dossiers susnommés,

sont facturées à l'occupant de l'immeuble dont dépend l'installation d'assainissement non collectif, propriétaire ou non, ou, à défaut au propriétaire.
Il en est de même concernant la redevance liée aux prestations d'entretien des ouvrages réalisées par le SPANC.
Le propriétaire peut se voir facturer les contrôles périodiques de fonctionnement à partir du moment où :

- il en fait expressément la demande au SPANC,
- dans le cas d'un diagnostic non suivi de travaux,
- en cas de défaut de paiement de ses locataires après que ces derniers aient été poursuivis par le trésor public.

Article 35 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif. Toutefois le paiement de ces dernières est à réaliser auprès du trésor public dont dépend la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
Sont précisés sur l'avis de somme à payer adressé à l'usager :

- le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle et, le cas échéant, le montant de la redevance d'entretien (montant unitaire hors taxe, montant total hors taxe et, le cas échéant, montant de la TVA et montant TTC) ;
- la date limite de paiement de la redevance et les conditions de règlement (possibilité de paiement par échéances) ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 36 : Majoration des redevances pour retard de paiement

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est majoré de 25 % si celles-ci ne sont pas réglées dans un délai de quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, faisant suite à un non-paiement des redevances dans les trois mois suivant la présentation des factures à l'usager.
Les poursuites sont effectuées par le Trésor public. Elles peuvent prendre la forme de :

- Relance,
- Mise en demeure,
- Saisie sur compte
- Saisie sur salaire.

Chapitre 8 Dispositions d'application

Article 37 : Constats d'infraction

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées, soit par les agents et officiers de police

judiciaire ayant une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par les articles L.1312-1 du Code de la Santé Publique, L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 38 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation, lorsqu'elle est exigée en application de l'article 4 du présent règlement, dans le non-respect des prescriptions techniques citées dans les arrêtés en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues à l'article L.152-4 du Code de la Construction et de l'Habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réhabilitation applicable, dans les conditions prévues à l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions techniques, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.152-2 du Code de le Construction et de l'Habitation.

Article 39 : Réalisation, modification, réhabilitation ou absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des règles d'urbanisme

La réalisation, la modification, la réhabilitation ou l'absence d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (P.O.S. ou P.L.U.) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues à l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'Urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en vertu de l'article L.480-5 de ce même code. La non réalisation de ces travaux, dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 de ce code.

A la suite d'un constat d'infraction aux règles d'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou par voie administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues à l'article L.480-2 du Code de l'Urbanisme.

Article 40 : Violation des prescriptions particulières en matière d'assainissement non collectif prises par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral établissant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, relatives notamment aux installations, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 41 : Pollution de l'eau due à l'absence ou au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

Toute pollution de l'eau ayant pour origine l'absence ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif d'un immeuble, en application de l'article 4 du présent règlement, expose son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues aux articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages relevés.

Article 42 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, soit à l'absence d'une telle installation sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4, le maire peut, en vertu du pouvoir de police générale qui lui incombe, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 de ce code en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 43 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, sur un immeuble devant en être équipé en application de l'article 4 du présent règlement, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique. La Communauté de Commune se laisse la possibilité d'appliquer cette pénalité, autant de fois que nécessaire et ce jusqu'à la mise en conformité de la filière d'assainissement.

Article 44 : Voies de recours des usagers

Les contentieux apparaissant entre le Service Public d'Assainissement Non Collectif et les usagers de ce service relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, à défaut d'une convention contraire signée entre le service et l'usager. La décision faisant suite à un litige référant à l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant

ses tarifs, approbation du règlement de service, etc.…) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 45 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, est diffusé et affiché pendant deux mois à la fois dans les locaux de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre et dans chaque mairie du territoire intercommunal. Par ailleurs, le règlement pourra faire l'objet d'une diffusion contre récépissé auprès du titulaire de l'abonnement au service de distribution d'eau, du propriétaire du fonds de commerce ou du propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, et, le cas échéant, auprès de l'occupant des lieux. Le règlement du SPANC est tenu en permanence à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes et de chaque mairie membre. Le règlement est diffusé à chaque contrôle périodique réalisé par le SPANC.

Article 46 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial. Ces modifications donnent lieu à la même publicité que celle établie pour le règlement initial et sont portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa date de publication, après adoption par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre.

Article 48 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, les représentants du Service Public d'Assainissement Non Collectif et le receveur de la Communauté de Communes de la Thiérache du Centre, sont responsables, chacun dans la compétence qu'il exerce, de l'application du présent règlement.

Cas Particulier des toilettes sèches.

Les toilettes sèches sont une des possibilités offertes pour réaliser un assainissement non collectif.
Les toilettes sèches seules ne permettent pas d'assainir la totalité des eaux du logement ; aussi une filière de traitement devra être mise en place pour gérer les eaux usées et parfois même les urines selon le type de toilettes sèches mises en œuvre.
Le schéma à mettre en place correspond donc à :

Toilettes sèches + aires de compostage + prétraitement et traitement des autres eaux usées du logement.

Le dimensionnement de l'aire de compostage est fonction du nombre de personnes vivant au foyer.
L'aire de compostage doit être à l'abri des intempéries.
Le réceptacle des résidus des toilettes sèches situé à l'intérieur de la maison doit être étanche.
Les déchets des toilettes sèches doivent être valorisés à la parcelle.
L'aire de compostage ne doit pas engendrer de nuisances olfactives pour les tiers.
La mise en œuvre de telles toilettes doit être clairement explicitée dans la demande d'autorisation d'installation d'un ANC.
Le SPANC se laisse la possibilité d'exiger une étude parcellaire afin de dimensionner l'aire de compostage et son emplacement afin que cette dernière ne gêne en rien le voisinage. Les autres eaux domestiques en provenance du logement devront être traitées conformément à la règlementation en vigueur applicable ; une étude de dimensionnement de filière devra être fournie pour le traitement de ces eaux.
Tous les contrôles précédemment explicités dans le règlement de service sont applicables aux utilisateurs de toilettes sèches : dossier de conception / implantation, contrôle de bon fonctionnement, contrôle de cession d'immeuble…

Cas particulier des installations dont la charge brutes de pollution organique est supérieure à 1.2kg/jours de DBO5et inférieure à 12kg/jour de DBO5 : installations comprises entre 21 et 199 EH

1/ Champs d'intervention du SPANC
Sont concernées toutes les installations comprises entre 21 et 199 EH puisque ces installations sont soumises :

- aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés du 24 août 2017, et du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2kg/j de DBO5
- aux modalités de contrôles de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC ;
- aux modalités de contrôle annuel de la conformité de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité modifié.

2/ Les installations neuves ou à réhabiliter
Le SPANC exerce sa mission de contrôle conformément à l'article L2224-8 du Code Général des collectivités territoriales :

- contrôle de conception
- contrôle de l'exécution des travaux

A/ La conception
Elle consiste en l'étude du dossier de conception implantation pour les installations autre que logement d'habitation.
Son but est de vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et de l'immeuble desservi.
- La conformité de l'installation envisagée conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Respect des règles particulières :

- **Information du public** : (article 9 arrêté du 21 juillet 2015)
  Le maître d'ouvrage doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant : le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet, le lieu où le dossier réglementaire ou de conception est consultable.
  La durée d'affichage est au minimum d'un mois.
  L'affichage ne peut pas prendre fin avant l'examen favorable de la conception du SPANC.
  A défaut d'affichage sur le site le maître d'ouvrage peut réaliser l'affichage en Mairie de la commune concernée.

- **Eaux pluviales** : (article 5 arrêté du 21 juillet 2015)
  Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au système d'assainissement sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à la condition que le dimensionnement de la filière le prenne en considération.

- **Evacuation des eaux usées traitées** : (article 8 arrêté du 21 juillet 2015)
  Les eaux usées traitées sont de préférences rejetées dans les eaux superficielles.
  Les réseaux d'eaux pluviales ou fossés ne sont pas des eaux superficielles. Si le rejet devait tout de même être réalisé dans l'un de ces exutoires, le maître d'ouvrage de l'installation d'ANC devra obtenir l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales ou du fossé.

  Elles peuvent être évacuées par infiltration (arrêté du 2 août 2010)
  Une étude pédologique, hydrologique et environnementale prouvant la possibilité et l'acceptabilité de l'infiltration doit être réalisée.(cf arrêté 21 juillet 2015)

- **Performances épuratoires** : (article 3 et 14 arrêté du 21 juillet 2015)

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire
DBO5	35mg/l	60%	70mg/l
DCO	200mg/l	60%	400mg/l
MES	--	50%	85mg/l

- **pH et température :** (article 22 arrêté du 21 juillet 2015)
  pH est compris entre 6 et 8.5
  La température des eaux usées est inférieure à 25°.

- **Distances minimales des habitations et bâtiments recevant du public et zones à usages sensibles.** (article 6 arrêté du 21 juillet 2015)
  Les stations de traitements des eaux usées sont implantées hors des zones à usages sensibles définies dans l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Après avis de l'ARS il peut être dérogé à cette prescription, par décision préfectorale, sur demande du maître d'ouvrage accompagnée d'une expertise démontrant l'absence d'incidence.
Les services de la DDT introduisent la demande de dérogation pour le préfet de département.

- **Zones inondables et zones humides**
  Les installations d'assainissement doivent être maintenues et installées hors zones inondables et zones humides.

B/ L'exécution des travaux

Elle consiste sur la base de l'examen préalable (la conception) et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

- Identifier, localiser, et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et vérifier la sécurisation des ouvrages ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Lors de ce contrôle le SPANC vérifiera le respect des règles concernant :

- **La Clôture** (Article 7 arrêté du 21 juillet 2015)
  Clôture obligatoire sauf si éléments enterrés et accès sécurisés.
- **Réception des travaux** (article 10 arrêté du 21 juillet 2015)
  Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.
  Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont tenus à disposition du SPANC.

3/ Les installations existantes

Le SPANC doit réaliser deux contrôles distincts et complémentaires sur les installations existantes.

- **Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien** (article 4 arrêté du 21 juillet 2015)
  Le contrôle périodique de vérification de fonctionnement et d'entretien fait l'objet d'une visite sur site tous les 5 ans.
  Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié il consiste à :
  - Vérifier l'existence d'une installation conformément aux dispositions de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique
  - Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation (programme de surveillance et cahier de vie)
  - Evaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement
  - Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation au regard de l'arrêté du 27 avril 2012

- **Le contrôle annuel de la conformité** (article 22 arrêté du 21 juillet 2015)
  Il s'agit principalement d'un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.
  Il se base sur l'analyse des documents tels que : cahier de vie et divers tests effectués par le maître d'ouvrage.
  Il est effectué tous les ans avant le 1er juin de chaque année.

Le SPANC informe le maître d'ouvrage tous les ans avant le 1er juin de la situation de conformité ou non-conformité de l'installation.
Remarque : Une non-conformité peut être déclarée pour défaut de transmission des pièces administratives (cahier de vie, bordereau de suivi de matière de vidanges, défaut de contrat d'entretien….).

Surveillance de l'installation : exigence d'un programme d'exploitation sur 10 ans.
Ce programme d'exploitation est décrit dans la section 1 du cahier de vie.
Un agent compétent doit intervenir régulièrement sur le site et vérifier le bon fonctionnement du site.
L'agent compétent est identifié par le maitre d'ouvrage, ses tâches sont définies dans le cahier de vie.
Le nombre de passage de l'agent compétent et les vérifications à effectuer sont détaillés dans le programme d'exploitation. Si aucune fréquence de passage n'est inscrite dans le programme d'exploitation : la fréquence de passage de l'agent compétent est réputée être 1 par semaine.
L'installation doit être accessible pour permettre les opérations d'entretien et de surveillance.
Il est nécessaire, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, de prévoir des ouvrages de prélèvement en amont et en aval du système de traitement.
La liste des informations d'auto surveillance à transmettre est inscrite dans la section 3 du cahier de vie.

Le cahier de vie :
Il comporte 3 sections.
Un modèle de cahier de vie est disponible auprès du SPANC ainsi qu'auprès du portail interministériel sur l'ANC.

La transmission du cahier de vie peut se faire par courrier, en main propre ou par voie numérique.
Dès sa rédaction, le cahier de vie est envoyé au SPANC et à chaque fois que les sections 1 et 2 seront modifiées

Section 1 : description, exploitation et gestion de l'installation d'ANC
Plan et description de l'ANC
Programme d'exploitation sur dix ans de l'installation d'ANC

Section 2 : Organisation de la surveillance de l'ANC
Règle de transmission du cahier de vie
Méthodes utilisées pour effectuer le suivi
Protocole d'organisation interne du ou des gestionnaires de l'ANC

Section 3 : Suivi de l'installation d'ANC
Actes effectués sur la filière
Auto surveillance (données)
Liste des événements majeurs survenus sur l'installation….

Le maître d'ouvrage complète et tient à jour un cahier de vie, au plus tard le 19 août 2017 pour les installations existantes, et le transmets au SPANC avant le 1er décembre

2017. Pour les installations neuves ou réhabilitées, il doit transmettre le cahier de vie au SPANC avant le 1er décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou de l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1er juin de l'année suivante. Ces éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC. La section 3 est transmise annuellement au SPANC, selon les modalités indiquées dans le cahier de vie (avant le 1er mars).
Le cahier de vie est tenu à la disposition de l'Agence de l'Eau compétente ou des services de la police de l'Eau.

La périodicité des contrôles est établie à 5 ans.
En cas de mauvaise exploitation, ou d'absence d'exploitation le délai du contrôle est réduit à 2ans.
En cas d'absence ou de mauvaise exploitation de la filière assainissement une pénalité sera appliquée au maître d'ouvrage défaillant.
Cette pénalité financière sera équivalente à la redevance contrôle majorée de 100%.
Le maître d'ouvrage devra procéder aux travaux de mise en conformité indiqué dans l'arrêté de conformité dans les délais les plus brefs et avertir le SPANC de toutes modifications ou aménagements réalisés sous peine de se voir sanctionner.
En cas de risque de pollution du milieu récepteur, le SPANC en informe le service de police de l'Eau qui prendra les mesures nécessaires.

Le contrôle de la bonne exécution des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7. Cette redevance est payée au moment de la réalisation du dossier de conception (facture unique). Si les travaux ne peuvent être exécutés, et que le propriétaire a réglé sa redevance, alors ce dernier peut demander, en adressant un écrit motivé au SPANC, le remboursement de la part non exécutée. Le propriétaire devra fournir un RIB (Relevé d'Identité Bancaire).

Le Contrôle périodique de fonctionnement des ouvrages donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7. Cette redevance est payée par le propriétaire de l'installation.
Le Contrôle de conformité annuel réalisé sur pièces administratives donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre 7. Cette redevance est payée par le propriétaire de l'installation.
Le Contrôle de cession d'immeuble réalisé par le SPANC donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre 7. Cette redevance est payée par le propriétaire de l'installation.

Modifié par le vote du Conseil Communautaire de la Thiérache du Centre dans sa séance du 16 décembre 2021.

Annexes :

N°1 : VALIDITES ET PERIODICITES DES CONTRÔLES

	Validité	Périodicité
Contrôle de Conception Implantation = CI	**3 ans + 1 an (sur demande)**	**A chaque création ou modification de filière d'assainissement**
Contrôle de Bonne Exécution = CBE	**3 ans**	**A la réalisation des travaux par usager ou entreprise tranchées ouvertes**
DIAGNOSTIC de l'existant	**3 ans**	**10 ans au maximum**
Contrôle Périodique de Bon Fonctionnement	**3 ans**	**10 ans maximum**
Cession d'immeuble / vente	**3 ans**	**Au-delà des trois ans à chaque vente réalisée**
Déplacement supplémentaire	**Forfait**	**Applicable à chaque déplacement abusif, ou absence au rendez-vous**
Réhabilitation (frais de dossiers = Conception / implantation, Bonne exécution et maîtrise d'œuvre)	**3 ans**	**Au moment de la réalisation des dossiers de conception implantation correspond au frais de dossier**
Duplicata de dossier	**Celle du dossier concerné**	**A la demande écrite de l'usager**

N°2 Recherche par mots clés :

accès à la propriété	8
bac à graisse	9
cession	17.18.20.22.27.32.
contrôle de bon fonctionnement	15.16.17.20.27.31.
contrôle de bonne exécution	12.13.14..32.
contrôle de conception	12.13.14. 27.32.
contrôle de mutation	17
implantation	5.6.8.9.10.11.12.13.14.15.18.21.22.27.28.32.
contrôle périodique	15.18.20.26.30.32.
diagnostic	17.23.
eaux de piscine	4
Eaux pluviales	4.5.28.
eaux de ruissellement	4.5
eaux usées	4.5.6.7.9.11.15.27.28
entretien	4.5.6.7.8.10.16.19.20.21.22.23.30
équivalent habitant	4.7.11.27
étude à la parcelle ou étude parcellaire	21.28
filière assainissement	7.31
fosse toutes eaux / septique	6.7.9.11.15.18.19.
Impôt : voir redevance	4.8.12.13.14.17.18.20.21.22.23.25.31.32
milieu superficiel= voir rejet	29
mutation	17
obligation	4.5.6.15.19.
périodicité	16.31.
redevance	4.8.12.13.14.17.18.20.21.22.23.25.31.32
réglementation	4.7.10.11.12.14.15.16.18.24.27
réhabilitation	4.6.11.13.14.21.22.24.25.32
rejet	4.9.10.11.14.16.17.26.28.
réseau d'assainissement	5.15
responsabilité	4.6.16.20
SPANC	5
taxe : cf redevance	4.8.12.13.14.17.18.20.21.22.23.25.31.32
toilette sèche	27
trésor public	18.23.
vente	17.18.32
ventilation	7.9.11.14.15.17.18.
vidange	7.19.20.30

Communauté de Communes de la Thiérache du Centre
Service Public d'Assainissement Non Collectif
Villa Pasques – 02260 LA CAPELLE
Tél. : 03.23.97.97.39 – Fax : 03.23.97.30.60
spanc@cc-tc.com